



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/71/55
1^{er} Novembre 2013

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante et onzième réunion
Montréal, 2-6 décembre 2013

**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LE FINANCEMENT DE LA PRÉPARATION DE
LA DEUXIÈME ÉTAPE DES PLANS DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC
(Décisions 66/5 et 69/22, et paragraphe 105 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/70/59)**

Introduction

1. Le Comité exécutif, à sa 69^e réunion, a examiné un document préparé par le Secrétariat comprenant le projet de lignes directrices sur la détermination du niveau de financement de la préparation des projets de la deuxième étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les pays visés à l'article 5 (UNEP/OzL.Pro/ExCom/69/33). Le groupe de contact chargé de discuter des détails de ce document a fait des progrès, mais le temps a manqué pour faire consensus sur le projet de lignes directrices sur le financement de la préparation des projets de la deuxième étape des PGEH. Il a donc été décidé que le projet de lignes directrices, tel qu'il a été amendé à la 69^e réunion, serait acheminé à la 70^e réunion aux fins d'examen (décision 69/22 a)).

2. Le groupe de contact formé à la 69^e réunion s'est réuni à plusieurs reprises à la 70^e réunion afin d'examiner le projet de lignes directrices amendé. Certains progrès ont été accomplis, notamment la confirmation que le libellé ayant déjà fait consensus demeurerait tel quel. Cependant, plusieurs questions ont été soulevées à la 70^e réunion, en plus des questions déjà abordées à la 69^e réunion, de sorte que le groupe n'a pas eu le temps de conclure ses débats et a convenu que le texte du projet de lignes directrices amendé à la 70^e réunion serait présenté à la 71^e réunion aux fins d'examen. Le texte de travail final issu des débats du groupe de contact a été communiqué par Intranet au Secrétariat en tant que document officiel. Il est reproduit ci-dessous.

Projet de lignes directrices sur le financement de la préparation des projets de la deuxième étape des PGEH tel qu'il a été amendé à la 70^e réunion

3. Le Comité exécutif, dans sa détermination des lignes directrices sur le financement de la préparation des projets de la deuxième étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) dans les pays visés à l'article 5 pourrait souhaiter :

- a) Prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/69/33 sur le projet de lignes directrices sur le financement de la préparation des projets de la deuxième étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH);
- b) Compte tenu du besoin d'assurer le respect des mesures de réglementation du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC [notamment l'étape de réduction de 2020] et [la nécessité de [assurer] [faciliter] la continuité de la mise en œuvre du PGEH entre les étapes, les demandes de financement de la préparation des projets de la deuxième étape du PGEH devraient être soumises pas plus de deux ans avant la date d'achèvement prévue de la première étape du PGEH, précisée au premier paragraphe de l'entente avec le Comité exécutif, à moins d'indication contraire dans la décision du Comité exécutif approuvant la première étape du PGEH;
- c) Prier les agences bilatérales et les agences d'exécution, au moment de présenter des demandes de financement pour la préparation des projets de la deuxième étape des PGEH, [de démontrer que des progrès substantiels] [le niveau de progrès] [de confirmer le niveau de progrès prévu] [dans la mise en œuvre de la première étape de leur PGEH ont été accomplis [en ce qui concerne les aspects financiers [le décaissement] [les engagements] et les activités prévues] et de fournir :
 - i) Pour la stratégie globale de la deuxième étape :

- a. Une indication des activités qui devront être menées pour la préparation des projets, assorties des coûts clairement définis (à savoir enquêtes, réunions de consultation, etc.);
- b. Une description de l'information à recueillir et à mettre à jour, ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pas été fournie à la première étape;
- ii) Pour les projets d'investissement en accord avec la décision 56/16 :
 - a. Le nombre d'entreprises pour lesquelles des demandes de financement sont soumises;
 - b. Si la demande concerne un secteur pour lequel la préparation de projet a été approuvée lors de la première étape, mais n'a pas été incluse dans le PGEH présenté, les raisons justifiant un financement supplémentaire, assorties d'une liste des activités avec les coûts correspondants à l'appui de la demande;
- d) Procurer le financement nécessaire pour la préparation de projets dans le cadre de la deuxième étape [pour les différents pays] jusqu'à concurrence des sommes ci-dessous [sur justification du fait que la somme demandée répond aux exigences de l'alinéa d) i)] :
 - i) 20 000 \$US [30 000 \$US] [si la deuxième étape vise à éliminer toute la consommation restante d'ici à 2030, au plus tard] pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation admissible restante de HCFC se situe entre 0 et 5 tonnes PAO utilisées uniquement dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération;
 - ii) 30 000 \$US [40 000 \$US] [si la deuxième étape vise à éliminer toute la consommation restante d'ici à 2030 [2040] pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation admissible restante de HCFC se situe entre 5,1 et 10 tonnes PAO;
 - iii) 50 000 \$US [60 000 \$US] [si la deuxième étape vise à éliminer toute la consommation restante d'ici à 2030 [2040] pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation admissible restante de HCFC se situe entre 10,1 et 50 tonnes PAO;
 - iv) 70 000 \$US pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation admissible restante se situe entre 50,1 et 100 tonnes PAO;
 - v) 90 000 \$US pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation admissible restante se situe entre 100,1 et 1 500 tonnes PAO;
 - vi) [à déterminer] \$US pour les pays visés à l'article 5 dont la consommation admissible restante est supérieure à 1 500 tonnes PAO;
- d) bis) Le financement pour la préparation de la deuxième étape des PGEH régionaux regroupant [plusieurs pays] [des pays à faible volume de consommation] serait déterminé au cas par cas;
- e) Procurer le financement nécessaire aux pays visés à l'article 5 dont le secteur

manufacturier consommateur de HCFC n'a pas été abordé lors de la première étape des PGEH, en fonction du nombre d'entreprises à reconvertir conformément à la décision 56/16 d) et f) [selon la consommation admissible restante], à savoir :

- i) 30 000 \$US pour une entreprise à reconvertir dans ce secteur manufacturier;
- ii) 60 000 \$US pour deux entreprises à reconvertir dans ce secteur manufacturier;
- iii) 80 000 \$US pour 3 à 14 entreprises à reconvertir dans ce secteur manufacturier;
- iv) 150 000 \$US pour 15 entreprises et plus à reconvertir dans ce secteur manufacturier;
- v) De fixer un niveau maximum de financement pour la préparation du volet investissement pour un pays donné, conformément au tableau ci-dessous :

Consommation admissible restante (tonnes PAO)	Financement maximum pour la préparation des projets d'investissement (\$US)
100 et moins	100 000
101 à 300	200 000
301 à 500	250 000
501 à 1 000	300 000
1 001 et plus	400 000

- f) Prier les pays visés à l'article 5 d'inclure, au minimum, l'objectif de réglementation du Protocole de Montréal dans le développement et la finalisation du plan stratégique de la deuxième étape des PGEH, après les objectifs que les pays se sont engagés à respecter à la première étape de leur PGEH;
- f) bis) Les pays qui décident [d'inclure des objectifs de réglementation subséquents [des HCFC]] [doivent confirmer dans la deuxième étape de leur PGEH l'existence d'un engagement par le pays à atteindre ces objectifs];
- g) [Prier les agences bilatérales et les agences d'exécution de veiller à ce que l'information suivante soit fournie dans les propositions de projets de la deuxième étape des PGEH [en plus de l'information demandée à la décision 54/39, lignes directrices pour la préparation des PGEH :
 - i) Une description de la façon dont la stratégie pour les PGEH tient compte de l'éventail des solutions de remplacement des HCFC sans SAO techniquement éprouvées, vendues sur le marché, [sans danger] [écologiques]/[à faible potentiel de réchauffement de la planète];
 - ii) Une description de la façon dont la stratégie [pour éliminer les HCFC] pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération [tient compte [des conséquences sur le climat] [favorise et contribue à la création d'un cadre normatif] [des bonnes pratiques d'entretien et de conservation des frigorigènes] [le besoin de réduire au minimum les répercussions négatives pour le climat] / [décrit les répercussions de la stratégie proposée sur le climat], [tient compte des questions soulevées dans le document 70/53];

- ii) Alt : [Inclure dans la stratégie une description de l'éventail des solutions pour éliminer les HCFC dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, compte tenu de la nécessité de réduire au minimum les conséquences négatives sur le climat];
- iii) La proportion de participation d'intérêts étrangers et d'exportation à des pays non visés à l'article 5 dans le secteur de la fabrication;
- iv) Une indication de la méthode de décaissement des sommes pour les projets qui sera utilisée dans la mise en œuvre des PGEH;
- v) La date de fondation de ces entreprises [entités] en tenant compte de la décision 60/44 a) sur la date limite [comprenant le nom des entreprises et les données sur la consommation, si possible]];
- h) Demander aux agences bilatérales et aux agences d'exécution de retourner au Fonds multilatéral tout solde du financement de la préparation des projets de la première étape des PGEH avant que les demandes de financement pour la préparation de projets de la deuxième étape puissent être examinées;
- i) Charger le Secrétariat de tenir compte des lignes directrices sur la préparation des projets de la deuxième étape des PGEH approuvées à la présente réunion dans sa proposition concernant le mandat de l'évaluation des coûts administratifs de la période triennale 2015-2017 prévue dans la décision 68/10 devant être soumise à la 71^e réunion.